Message du 3 mars 2021 à tous les notaires
Signature manuscrite du notaire sur l'acte authentique électronique avec les clients

Chers confrères,

La signature est un signe graphique tracé par une personne pour donner son approbation explicite et finale à un engagement. Chacun sait cela. Sur un acte authentique électronique, ce signe graphique s'est vu substituer, pour le notaire, le certificat de signature qualifiée de la clé REAL, ainsi que les textes règlementaires l'exigent. Ainsi l'image manuscrite de la signature du notaire dans un environnement numérique n'a plus de sens pour la validité de l'acte authentique électronique. Juridiquement, seule compte désormais la signature électronique ; tous les notaires savent cela.

Sur un terrain non juridique, la symbolique de la signature avec le client revêt cependant toujours de l'importance. Cette symbolique est nécessaire pour garder notre **proximité avec nos clients** lorsque nous scellons notre acte, et éviter l'impression d'un processus déshumanisé dans lequel les personnes seraient surplombées par la technique. N'oublions pas que la signature, en dehors du fait qu'elle est devenue électronique, est le signe de notre volonté. Manuscrite, elle indique qu'une main a tracé ce signe sur un support pour le marquer de manière personnelle, elle implique fortement son auteur dans toutes ses facultés et même sa sensibilité, et c'est pour cela qu'elle exprime son adhésion.

Voilà plus de cinq siècles que nos clients sont accoutumés à exprimer leur consentement de cette manière, depuis cette époque où l'usage du sceau par les particuliers a cessé et où le tracé des signatures a commencé à s'humaniser et à s'individualiser, exprimant un aspect de la personnalité. C'est la raison pour laquelle l'Ordonnance de Fontainebleau de 1554 imposait aux notaires de faire signer les parties avec eux.

Réintroduire la signature manuscrite à côté de celle de nos clients pour **rehausser la perception par le client de la solennité de l'acte notarié** : tel est le sens de l'évolution décidée par le Conseil supérieur du notariat.

Vous allez désormais devoir assurer une capture directe de votre signature manuscrite sur les tablettes/écrans tactiles, comme cela est actuellement le cas pour vos clients. Cette action est également une garantie que l'image de la signature manuscrite apposée émane bien de vous.

Bien évidemment ce changement de procédé n'impacte en aucun cas la portée du caractère authentique de vos actes. En effet, en vertu du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, **l'authenticité** de vos actes électroniques continuera à être **conférée uniquement par l'apposition de votre signature électronique qualifiée**.

Dans le courant de ce mois, au moyen du procédé habituel utilisé pour chaque mise à jour de logiciel, votre SS2i fera le nécessaire pour installer cette nouvelle fonctionnalité en votre office. Si nécessaire, postérieurement à cette mise à jour, toute question purement opérationnelle pourra être traitée par la hot-line de votre société de services.

Bien confraternellement,

David AMBROSIANO